

DECISION DU PRESIDENT D2024-107

Objet : Centre Aquatique Olympique – Signature en présence de la Métropole concédante des conventions d’occupation du domaine public portant sur les infrastructures antennaires, à conclure entre SIMBALA concessionnaire et les opérateurs de téléphonie mobile BOUYGUES TELECOM, SFR, ORANGE et FREE MOBILE

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-1, aux termes duquel la métropole du Grand Paris est notamment compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de grands équipements sportifs de dimension internationale ou nationale,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45, complétée par la délibération CM2024/02/15/17-2, portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président, parmi lesquelles :

- *"la signature de l'ensemble des actes afférents à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, sous réserve que ceux-ci soient dépourvus d'impact financier "*,

Vu la délibération CM2016/09/14 du Conseil de la Métropole portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu le Contrat Ville Hôte signé le 13 septembre 2017 entre le CIO, la Ville de Paris et le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF), prévoyant la constitution d'un Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques chargé de la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques, selon les termes du Contrat Ville Hôte et de la Charte Olympique,

Vu la constitution le 22 décembre 2017 de l'Association Loi 1901 Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques / COJO, dépositaire des droits dédiés du CIO et du Comité International Paralympique (International Paralympic Committee - IPC) en France dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Vu la délibération CM2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM2020/05/15/12 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : dans le cadre de la procédure de consultation, choix comme concessionnaire de service public du groupement conduit par BOUYGUES BATIMENT IDF, et approbation du projet de contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton,

Vu le contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant, conclu le 28 juillet 2020 entre la Métropole du Grand Paris et SIMBALA, pour une durée de 20 ans et un montant global de 246 502 721 euros HT,

Vu la délibération CM2023/10/12/12 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : avenant n°1 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant,

Vu l'avenant n°1 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant, conclu le 6 novembre 2023 avec SIMBALA, portant le nouveau montant global du contrat à 251 837 870 euros HT

Vu la délibération CM2023/10/12/38 du Conseil de la Métropole portant sur le Centre Aquatique Olympique : Convention d'utilisation du site ou Venue Use Agreement (VUA) établie avec Paris 2024 et SIMBALA,

Vu l'arrêté du président n°AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention d'utilisation du site CAO, dite Venue Use Agreement (VUA), conclue avec Paris 2024 et SIMBALA le 23 novembre 2023, organisant sa mise à disposition exclusive de Paris 2024 avec un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de garde du site du 29 mars 2024 au 30 septembre 2024 inclus,

Vu les projets :

- de convention principale d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antennaire mutualisée au Centre Aquatique Olympique, à conclure entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et BOUYGUES TELECOM, en présence de la Métropole concédante,
- de convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antennaire mutualisée au Centre Aquatique Olympique, à conclure entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR), en présence de la Métropole concédante,
- de convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antennaire mutualisée au Centre Aquatique Olympique, à conclure entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et ORANGE, en présence de la Métropole concédante,
- de convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antennaire mutualisée au Centre Aquatique Olympique, à conclure entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et FREE MOBILE, en présence de la Métropole concédante,

traités sans versement de redevance à SIMBALA concessionnaire, en contrepartie de la couverture télécom mise en place par les installations des opérateurs de téléphonie mobile, auprès des usagers, et d'une durée de 12 (douze) ans à compter de leur date de signature (au-delà, prorogation pour une durée indéterminée ne pouvant excéder la date du 28 juillet 2040 constitutive du terme du contrat de concession du CAO),

Considérant qu'afin d'assurer la couverture en téléphonie mobile du Centre Aquatique Olympique, telle que demandée par Paris 2024 en vue de répondre aux standards des Jeux Olympiques et Paralympiques en matière de couverture mobile indoor par la mise en place dans l'équipement d'antennes et d'installations techniques (baies informatiques) assurant le déploiement de la téléphonie mobile auprès des usagers, il convient que les conventions susvisées soient conclues entre

SIMBALA, concessionnaire du CAO et les opérateurs télécom, en présence de la Métropole, concédante du CAO,

DÉCIDE

Article 1 : Sont signées en présence de la Métropole du Grand Paris en sa qualité de concédante du CAO :

- la convention principale d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antenne mutualisée au Centre Aquatique Olympique, conclue entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et BOUYGUES TELECOM,
- la convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antenne mutualisée au Centre Aquatique Olympique, conclue entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et la SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE (SFR),
- la convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antenne mutualisée au Centre Aquatique Olympique, conclue entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et ORANGE,
- la convention secondaire d'occupation du domaine public de conception, déploiement et maintenance d'une infrastructure antenne mutualisée au Centre Aquatique Olympique, conclue entre SIMBALA, concessionnaire du CAO et FREE MOBILE.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France

Par ailleurs notification en sera faite à SIMBALA.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2024**

Pour le Président et par délégation



Le Directeur général des services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente Décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.